



DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance spéciale qui se tiendra jeudi le 22 juillet 2021 à 18h30, le Conseil municipal statuera sur huit demandes de dérogation mineure au règlement de zonage 2020-002 de la Ville de Montréal-Ouest pour l'immeuble suivant :

Endroit concerné

Adresse : 320 Ballantyne Nord
Numéro de matricule : 9235-71-7599-8
Zone : RA-4

Nature de la première demande et effet de la dérogation

Régulariser le bâtiment principal existant, lequel est un jumelé contrairement à ce qui est prévu dans cette zone, selon la grille de spécifications applicable en vertu de l'article 3.2.2 du règlement de zonage. L'acceptation de la demande aurait donc pour effet de passer outre à cette norme.

Nature de la deuxième demande et effet de la dérogation

Régulariser la marge de recul latérale Sud-Est du bâtiment principal, qui est de zéro (0) mètre au lieu du minimum requis de 1.2 mètres dans cette zone, tel que prévu à l'article 3.2.2 du règlement de zonage selon la grille de spécifications applicable. L'acceptation de la demande aurait donc pour effet de passer outre à cette norme.

Nature de la troisième demande et effet de la dérogation

Régulariser la marge de recul latérale combinée du bâtiment principal, qui est de 1.52 mètres au lieu du minimum requis de 4 mètres dans cette zone, tel que prévu à l'article 3.2.2 du règlement de zonage selon la grille de spécifications applicable. L'acceptation de la demande aurait donc pour effet de réduire la norme de 2.48 mètres.

Nature de la quatrième demande et effet de la dérogation

Régulariser l'empiètement actuel d'une véranda dans la marge avant, alors qu'un tel empiètement n'est pas autorisé, suivant le paragraphe 8 de l'article 4.1.10 du règlement de zonage. L'acceptation de la demande aurait pour effet de permettre que la véranda soit située à 4.45 mètres de la ligne de propriété au lieu d'un minimum de 4.57 mètres comme pour le bâtiment principal, et donc de réduire la norme de 0.12 mètre.

Nature de la cinquième demande et effet de la dérogation

Régulariser l'empiètement actuel de ladite véranda dans la marge latérale Sud-Est, alors qu'un tel empiètement n'est pas autorisé, suivant le paragraphe 8 de l'article 4.1.10 du règlement de zonage. L'acceptation de la demande aurait pour effet de permettre que la véranda soit située à zéro (0) mètre de la ligne de propriété au lieu d'un minimum de 1.2 mètres comme pour le bâtiment principal, et donc de passer outre à cette norme.

Nature de la sixième demande et effet de la dérogation

Régulariser la marge de recul d'un agrandissement en porte-à-faux à l'arrière, qui est de 4.37 mètres au lieu du minimum requis de 6.1 mètres dans cette zone, tel que prévu à l'article 3.2.2 du

règlement de zonage selon la grille de spécifications applicable. L'acceptation de la demande aurait donc pour effet de réduire la norme de 1.73 mètres.

Nature de la septième demande et effet de la dérogation

Régulariser la marge de recul latérale Nord-Ouest entre la limite de l'emprise d'une servitude et le bâtiment principal, qui est de zéro (0) mètre au lieu du minimum requis de 0.5 mètre, tel que prévu à l'article 3.2.5 du règlement de zonage. L'acceptation de la demande aurait donc pour effet de passer outre à cette norme.

Nature de la huitième demande et effet de la dérogation

Régulariser l'empiètement actuel d'une galerie située à l'arrière dans la marge latérale Sud-Est, alors qu'un tel empiètement n'est pas autorisé, suivant le paragraphe 6 de l'article 4.1.10 du règlement de zonage. L'acceptation de la demande aurait pour effet de permettre que la galerie soit située à zéro (0) mètre de la ligne de propriété au lieu d'un minimum de 1.2 mètres comme pour le bâtiment principal, et donc de passer outre à cette norme.

AVIS est également donné que toute personne intéressée peut transmettre ses observations au Conseil municipal concernant cette demande avant 16h30 le 22 juillet, en écrivant à l'adresse : communications@montreal-west.ca.

Fait à Montréal-Ouest, ce 7 juillet 2020.

Claude Gilbert
Greffier